



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 juin 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des
entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 59A Réduction d'impôt pour les titres non cotés (nouveau)

¹ Lorsque le contribuable est domicilié ou séjourne dans le canton conformément à l'article 2, alinéa 1, et qu'il détient dans sa fortune privée des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse, l'impôt sur la fortune est réduit pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie :

- a) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans la société visée dans la phrase introductive;
- b) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans une société dont il détient indirectement 10% au moins des droits de participation par l'entremise de la société visée dans la phrase introductive.

² L'impôt sur la fortune est réduit de 60% pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.

³ Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi a pour objectif d'alléger la fiscalité sur l'outil de travail qui est perçue au travers de l'impôt sur la fortune des entrepreneuses et entrepreneurs.

L'outil de travail d'une entrepreneuse ou d'un entrepreneur est la société de capitaux dans laquelle elle ou il exerce son activité et dont elle ou il détient les titres non cotés.

Au niveau fiscal, le bénéfice et le capital de l'entreprise sont imposés une première fois auprès de l'entreprise. Le bénéfice est imposé une seconde fois, à l'impôt sur le revenu, auprès de l'entrepreneuse ou l'entrepreneur, lorsqu'un dividende lui est versé par l'entreprise. La valeur du capital de l'entreprise est quant à elle imposée une nouvelle fois, à l'impôt sur la fortune, auprès de l'entrepreneuse ou l'entrepreneur qui détient les titres de cette entreprise, puisque ces titres non cotés sont estimés sur la base d'une formule, dont une partie est composée par la valeur des fonds propres comptables (capital) déjà imposés auprès de la société. De manière plus problématique, compte tenu des modalités applicables à l'estimation des titres non cotés, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur peut être taxé sur une valeur largement supérieure à la valeur comptable des actifs de l'entreprise. Enfin, et parallèlement à cette double imposition du bénéfice et du capital, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur sera (encore) également soumis à l'impôt sur le revenu sur le salaire qu'il perçoit de son entreprise.

Le présent projet de loi concerne uniquement l'imposition des titres non cotés à l'impôt sur la fortune, et ne traite pas des autres impôts mentionnés ci-avant, qui grèvent également l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs.

Prenons l'exemple d'une entrepreneuse ou d'un entrepreneur qui prend le risque de développer une activité économique et de créer une société. Elle ou il décide d'investir 100 000 francs dans le capital-actions de son entreprise. Si son entreprise connaît le succès, se développe, crée de l'emploi et génère un bénéfice important, la valeur fiscale estimée de ses titres, sur laquelle l'entrepreneuse ou l'entrepreneur sera taxé pour l'impôt sur la fortune, excédera largement le montant de 100 000 francs qu'elle ou il a initialement investi dans sa société.

Malheureusement, cette manière de traiter l'outil de travail au niveau de l'imposition sur la fortune ne valorise pas l'entrepreneuriat. Elle ne tient pas compte de la situation de notre entrepreneuse ou entrepreneur, qui n'a pas l'intention de vendre sa participation mais qui entend développer son projet et faire vivre son entreprise. Son but n'est pas le même que celui d'une investisseuse ou d'un investisseur.

Le présent projet de loi constitue une réponse à cette situation problématique pour les entrepreneuses et entrepreneurs. Il atténue l'imposition de l'outil de travail et vise ainsi à les soutenir dans leur activité. Concrètement, il prévoit d'introduire, pour les entrepreneuses et entrepreneurs, moyennant le respect de certaines conditions, une réduction d'impôt sur la fortune relative à leur outil de travail. La mesure envisagée permet ainsi d'atténuer la fiscalité de l'outil de travail. Elle ne vise pas une réduction générale de l'impôt sur la fortune ni un allègement fiscal pour les investisseuses et investisseurs.

Ce projet de loi a également pour effet d'inciter fiscalement les entrepreneuses et entrepreneurs à investir dans leur entreprise. Il répond au besoin de stimuler la croissance, l'emploi et l'innovation indispensables pour répondre aux défis liés aux changements climatiques et à la transformation numérique. Les jeunes entreprises, souvent très innovantes, qui génèrent peu de bénéfices pour financer leurs investissements, sont particulièrement concernées.

Il faut relever que plusieurs cantons connaissent une mesure similaire, dont tous les cantons romands sauf le canton de Berne. Le présent projet de loi permet de disposer d'une attractivité fiscale similaire à celle d'autres cantons pour les entrepreneuses et entrepreneurs.

2. Champ d'application

Le présent projet de loi déploie ses effets pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques, calculé conformément à l'article 59, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux.

3. Situation actuelle

3.1 L'évaluation fiscale des titres non cotés (cadre fédéral LHID et circulaire CSI 28)

A ce jour, en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID)¹, la fortune est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée (art. 14, al. 1 LHID et 49, al. 2 LIPP). Si l'évaluation à la valeur vénale est contraignante pour les cantons², la LHID ne prescrit cependant pas au législateur cantonal une méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur³. La fixation des barèmes, celle des taux et celle des montants exonérés d'impôts restent de la compétence des cantons (art. 1, al. 3 LHID).

En ce qui concerne la fortune mobilière, celle-ci peut notamment être constituée de titres non cotés. Les titres non cotés de sociétés de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) sont estimés sur la base de la circulaire établie par la Conférence suisse des impôts (« *Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune* »; ci-après : circulaire CSI 28). L'application de la circulaire CSI 28 a été validée à de multiples reprises par le Tribunal fédéral, qui a notamment relevé qu'en prévoyant des règles unifiées d'estimation des titres non cotés en vue de leur imposition sur la fortune, dans un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation, la circulaire CSI 28 poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'article 14, alinéa 1 LHID⁴. Il en découle que, si une estimation est effectuée sur la base de la circulaire CSI 28, il convient en principe de supposer qu'elle aboutit à une valeur vénale correcte. Si un contribuable est d'un avis contraire, il lui appartient dès lors d'apporter ses propres preuves⁵.

D'une façon générale, cette circulaire tient compte, d'une part, de la valeur comptable des fonds propres, à laquelle on ajoute les réserves latentes, et, d'autre part, de la valeur de rendement. Plus précisément, sous réserve de cas

¹ RS 642.14.

² Arrêt du Tribunal fédéral 2C_321/2019, du 1^{er} octobre 2019, consid. 2.2.

³ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_953/2019, du 14 avril 2020, consid. 4.1 et arrêts cités; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_328/2019, du 16 septembre 2019, consid. 4.3 et arrêts cités.

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1082/2013, du 14 janvier 2015, consid. 5.3.1 et arrêts cités.

⁵ ATA/1418/2017 et références citées.

particuliers et d'exceptions prévus dans la circulaire CSI 28, les sociétés de capitaux sont estimées en calculant la moyenne de la valeur de substance et de la valeur de rendement doublée. Ce calcul s'exprime avec la formule suivante :

$$\frac{2x VR + 1x VS}{3}$$

VR = valeur de rendement (obtenue en capitalisant le bénéfice de la société avec le taux de capitalisation prévu par la circulaire CSI 28)

VS = valeur de substance (cette valeur correspond à la valeur comptable des fonds propres de la société, plus les éventuelles réserves latentes)

Le fait que la circulaire CSI 28 prenne en compte la valeur de rendement et l'intégralité des réserves latentes conduit à une valorisation, pour l'impôt sur la fortune, des titres de la société de capitaux qui peut s'avérer bien supérieure à la valeur comptable des fonds propres⁶ de ladite société.

3.2 La problématique de l'outil de travail

L'application de la circulaire CSI 28 peut s'avérer problématique lorsqu'une entrepreneuse ou un entrepreneur fait le choix d'exercer son activité entrepreneuriale à travers une société de capitaux qu'elle ou il détient.

Tout d'abord, l'entreprise détenue sous forme de société de capitaux par l'entrepreneuse ou l'entrepreneur constitue son outil de travail. L'entrepreneuse ou l'entrepreneur ne peut pas en disposer librement sans que cela impacte par ricochet le revenu qu'elle ou il tire de son activité entrepreneuriale. En cela, la situation de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur diffère de celle d'une pure investisseuse ou d'un pur investisseur.

Ensuite, la société de capitaux, qu'elle soit petite ou grande, est valorisée de façon bien supérieure à la valeur comptable de ses fonds propres lorsqu'elle présente une rentabilité élevée comparativement aux fonds propres. En d'autres termes, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur est taxé sur son outil de travail, sur une valeur latente, c'est-à-dire non encore réalisée et non disponible, dont la matérialisation dépendra des résultats futurs.

Une entrepreneuse ou un entrepreneur peut être ainsi soumis à une charge fiscale très lourde pour l'impôt sur la fortune, ce qui est problématique

⁶ Les fonds propres sont constitués du capital (capital-actions et capital participation) et du capital de croissance (réserves légales, autres réserves et bénéfice reporté).

sachant qu'elle ou il est également redevable de l'impôt sur le revenu. On rappellera en outre que la société de capitaux est elle-même redevable de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital.

Il peut arriver, par exemple, que l'entrepreneuse ou l'entrepreneur se trouve dans l'obligation de se faire verser un dividende pour s'acquitter de l'impôt sur la fortune. Ce faisant, la société de capitaux est appauvrie. S'il s'agit d'une jeune entreprise à forte croissance qui n'a pas encore de réserves distribuables, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur ne peut pas se faire verser un dividende et peut, dans certaines situations, se retrouver en difficulté pour s'acquitter de l'impôt sur la fortune.

Cette situation a des conséquences néfastes pour l'activité entrepreneuriale dans notre canton par rapport aux autres cantons, puisque le canton de Genève ne dispose pas de mesures d'attractivité fiscale similaires à celles de certains autres cantons.

A propos de la situation dans les autres cantons, il faut relever, d'une part, que le taux maximum d'imposition sur la fortune à Genève, à hauteur de 1%⁷, est le plus élevé de Suisse et, d'autre part, que plusieurs cantons⁸, dont tous les cantons romands, sauf le canton de Berne, disposent d'une base légale ou réglementaire permettant une atténuation de l'impôt sur la fortune pour les titres non cotés.

3.3 Exemple

3.3.1 Valeur d'une société anonyme, la SA B.

L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la méthode d'estimation de la valeur d'une société anonyme, la SA B. (active dans la vente de matériel médical), conformément à la circulaire CSI 28⁹ :

⁷ Pour la période fiscale 2023, le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune en Ville de Genève (chef-lieu du canton) s'élève à 1,01%. Avec la baisse du barème de l'impôt sur la fortune prévue par la loi 13030 sur les estimations fiscales de certains immeubles, acceptée en votation populaire le 18 juin 2023, ce taux passe de 1,01% à 0,86%.

⁸ Il s'agit des cantons de Neuchâtel, du Jura, du Valais, de Nidwald, de Glaris, d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Fribourg et de Vaud.

⁹ Dans notre exemple, cette estimation est faite pour la période fiscale 2021.

| Valeur de rendement de la SA B. | (en francs) |
|---|------------------|
| Exercice déterminant¹⁰ | |
| résultat année N ¹¹ | 413 900 |
| résultat année N-1 ¹² | 519 500 |
| résultat année N-2 ¹³ | 314 800 |
| | 1 248 200 |
| Résultat annuel moyen (:3) | 416 067 |
| Valeur de rendement (capitalisé à 9,5%¹⁴) | 4 379 653 |

| Valeur de substance de la SA B. | (en francs) |
|--|----------------|
| Capital-actions libéré | 100 000 |
| Bénéfice/perte résultant du bilan | 548 100 |
| Autres réserves | 23 000 |
| Valeur de substance | 671 100 |

¹⁰ La valeur de rendement est déterminée selon les chiffres 7 et suivants de la circulaire CSI 28. Le canton de Genève applique par défaut le modèle 2, soit la moyenne des trois derniers exercices déterminants. Dans notre exemple, l'estimation est faite pour la période fiscale 2021 et l'exercice déterminant est celui de 2021, conformément au chiffre 4 de la circulaire CSI 28.

¹¹ Dans notre exemple, l'année 2021.

¹² Dans notre exemple, l'année 2020.

¹³ Dans notre exemple, l'année 2019.

¹⁴ Le taux de capitalisation pour la valeur de rendement s'élève à 9,5% pour l'année d'estimation 2021 (cf. commentaire 2022 de la circulaire CSI 28, p. 20).

| Valeur de la SA B. | (en francs) |
|--|------------------|
| Valeur de rendement (2x pondération) | 8 759 306 |
| Valeur de substance (1x pondération) | 671 100 |
| | 9 430 406 |
| Valeur de l'entreprise moyenne (:3) | 3 143 469 |

Dans cet exemple, la valeur de rendement de la SA B. s'élève à 4 379 653 francs. La valeur de substance quant à elle s'élève à 671 100 francs (dans cet exemple la valeur de substance correspond à la valeur comptable des fonds propres de la société anonyme).

La valeur de rendement est largement plus élevée que la valeur de substance, ce qui conduit, pour la détermination de la fortune imposable de Monsieur A., actionnaire de cette société, à une valorisation de l'entreprise élevée de 3 143 469 francs, bien supérieure à la valeur comptable des fonds propres de la société, de 671 100 francs. En d'autres termes, Monsieur A. est en partie taxé sur une valeur latente de 2 472 369 francs (soit 3 143 469 francs moins 671 100 francs), c'est-à-dire non encore réalisée et non disponible, dont la matérialisation dépendra des résultats futurs.

3.3.2 Charge fiscale pour l'impôt sur la fortune de Monsieur A.

Monsieur A. est domicilié dans le canton de Genève, où il est assujéti de manière illimitée. Il exerce son activité entrepreneuriale à travers la SA B. (active dans la vente de matériel médical), qui constitue son outil de travail. Il est salarié à temps plein et actionnaire unique de la SA B.

L'estimation fiscale de la SA B. conduit à une valeur de 3 143 469 francs (voir détail ci-dessus).

La fortune de Monsieur A. se compose comme suit (en francs) :

| | |
|---|------------------|
| Fortune mobilière (comptes bancaires) | 180 900 |
| SA B. (outil de travail) | 3 143 469 |
| Fortune immobilière (appartement occupé) | 674 060 |
| Fortune brute | 3 998 429 |
| - dettes hypothécaires et chirographaires | -449 500 |
| - déduction sociale | -82 040 |
| Fortune nette imposable | 3 466 889 |

Dans cet exemple, la SA B., qui constitue l'outil de travail de Monsieur A., représente la part dominante de sa fortune totale. L'impôt sur la fortune de Monsieur A. se monte à 23 357 francs¹⁵ (hors impôt communal). Si, en lieu et place de la SA B., Monsieur A. détenait la somme de 100 000 francs¹⁶, son impôt sur la fortune s'élèverait à 1 564 francs (hors impôt communal). Monsieur A., qui est également redevable de l'impôt sur le revenu, doit donc disposer de suffisamment de ressources financières pour être en mesure de s'acquitter de l'impôt sur la fortune de 23 357 francs par année. Ceci peut être problématique pour certains contribuables.

4. But du présent projet de loi

Le présent projet de loi a pour but de promouvoir la croissance et la création d'emplois; il vise à ce que les entreprises concernées disposent de plus de fonds propres et de liquidités pour investir et créer des emplois. Il est important de relever que l'outil de travail n'est pas une fortune librement disponible et constitue généralement la seule source de revenu d'activité lucrative de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur.

Le présent projet de loi doit être mis en perspective avec le contexte marqué par l'accélération du changement climatique et l'urgence unanimement reconnue de prendre des mesures nécessaires pour maîtriser celui-ci. A cela s'ajoute la nécessité d'accélérer la transformation numérique afin de maintenir la compétitivité de notre économie. Pour répondre à ces défis et innover, les entreprises doivent avoir la capacité d'investir, notamment en augmentant leurs fonds propres. Les jeunes entreprises, souvent très innovantes, qui génèrent trop peu de bénéfices pour financer

¹⁵ Calcul réalisé sur la base du barème d'impôt 2021.

¹⁶ Cette somme de 100 000 francs correspond au montant détenu par Monsieur A. si cette somme n'avait, par hypothèse, pas été investie dans le capital-actions de la SA B.

leurs investissements sont particulièrement concernées. Enfin, il convient de souligner que les entreprises qui bénéficient d'une base solide de fonds propres sont plus résilientes face aux crises économiques.

D'une façon générale, le présent projet de loi vise à :

- réduire l'imposition de l'outil de travail de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire, afin de l'inciter à investir dans son entreprise détenue sous forme de sociétés de capitaux. Autrement dit, il s'agit de ne pas la ou le décourager d'investir dans son outil de travail, qui subit comme déjà mentionné une fiscalité importante à plusieurs niveaux. Ainsi, sur le plan fiscal, l'imposition de l'outil de travail serait privilégiée, alors qu'une imposition ordinaire s'appliquerait pour les autres types d'investissements effectués par les investisseuses ou investisseurs (ex : titres cotés ou autres placements financiers);
- empêcher ou réduire les situations dans lesquelles l'entrepreneuse ou l'entrepreneur actionnaire serait dans l'obligation d'appauvrir la société lorsqu'elle ou il ne dispose pas des liquidités nécessaires au paiement de l'impôt. Il vise ainsi à éviter que la société ne soit appauvrie et empêchée de procéder à des investissements et/ou de créer des emplois;
- s'aligner avec plusieurs cantons qui connaissent une mesure similaire, dont tous les cantons romands sauf le canton de Berne; autrement dit, il s'agit de maintenir l'attractivité fiscale de Genève par rapport aux autres cantons;
- instaurer des conditions-cadres afin de prévenir les situations où une entrepreneuse ou un entrepreneur actionnaire se trouve dans l'impossibilité de payer l'impôt sur la fortune liée à l'outil de travail, pour les raisons suivantes : (i) parce que la valeur fiscale de la société de capitaux est élevée, et (ii) que l'entrepreneuse ou l'entrepreneur actionnaire ne dispose pas des liquidités nécessaires au paiement de l'impôt, et (iii) que la société de capitaux ne dispose pas (encore) de réserves distribuables qui auraient permis à sa ou son actionnaire de régler les impôts dus. A titre d'exemple, s'agissant des jeunes entreprises à forte croissance qui n'ont pas encore de réserves distribuables, le présent projet de loi permet d'éviter les conséquences néfastes d'une charge fiscale trop lourde pour l'entrepreneuse ou l'entrepreneur au niveau de l'impôt sur la fortune;
- appliquer une imposition privilégiée de l'outil de travail en matière d'impôt sur la fortune, par analogie à ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu pour les rendements issus de participations qualifiées. En effet, en vertu des principes de la double imposition

économique, le bénéfice d'une société est imposé une première fois au titre de l'impôt sur le bénéfice (auprès de la société) et une seconde fois lors du versement du dividende (auprès de l'actionnaire). L'atténuation de la double imposition économique, introduite lors de la 2^e réforme de l'imposition des entreprises (RIE II), permet de réduire l'imposition lors de la seconde imposition auprès de l'actionnaire. En matière d'impôt sur la fortune, alors même qu'un impôt sur le capital peut être perçu auprès de la société sur la base de ses fonds comptables, l'actionnaire se voit imposé sur la valeur des titres de la société, dont une partie est composée par la valeur des fonds propres comptables déjà imposés auprès de la société. Appliquer une imposition privilégiée de l'outil de travail auprès de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire permet ainsi une certaine symétrie avec ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu. Le présent projet de loi, qui a pour but d'inciter fiscalement les entrepreneuses et les entrepreneurs à investir dans les fonds propres de l'entreprise dans laquelle elles ou ils travaillent, répond au besoin de promouvoir la croissance, l'innovation et la création d'emplois.

5. Mesure retenue par le Conseil d'Etat

5.1 Le Conseil d'Etat a retenu une mesure tarifaire

Le Conseil d'Etat a retenu une mesure tarifaire pour réduire l'impôt sur la fortune des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires, autrement dit, une mesure qui porte sur les barèmes de l'impôt sur la fortune.

Comme rappelé ci-dessus (ch. 3.1), lorsqu'aucune réglementation particulière n'est prévue, les impôts cantonaux et communaux sont établis en vertu du droit cantonal. Restent en particulier de la compétence des cantons la fixation des barèmes, celle des taux et celle des montants exonérés d'impôt (art. 1, al. 3 LHID).

Par conséquent, une mesure qui porte sur les barèmes de l'impôt sur la fortune doit, en principe, être considérée comme conforme à la LHID.

Cette mesure doit, en outre, respecter la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), plus particulièrement ses articles 8 et 127, alinéa 2, qui consacrent les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Dans ce cadre, si cette mesure opère une distinction, sans trouver de justification objective, entre les propriétaires de titres non cotés et les autres contribuables redevables de l'impôt sur la fortune, elle pourrait être jugée contraire aux principes constitutionnels précités.

5.2 Conditions pour bénéficier de la mesure tarifaire

Dans le présent projet de loi, le bénéfice de la mesure tarifaire repose sur la réalisation de conditions objectives. Les principes constitutionnels précités sont ainsi respectés.

Plus précisément, le présent projet de loi prévoit d'introduire un tarif d'imposition réduit pour les titres non cotés, limité à l'outil de travail des contribuables qui sont entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires, afin d'inciter ces personnes à investir dans leur entreprise, aux conditions objectives suivantes. Sont ainsi seuls concernés les contribuables qui exercent une activité entrepreneuriale à travers une société de capitaux qu'ils détiennent et dont les titres ne sont pas cotés. A ce titre, ces contribuables doivent détenir au moins 10% du capital-actions de leur société afin d'être considérés comme ayant une certaine influence sur le comportement de financement de l'entreprise. De plus, ils doivent exercer une activité dépendante à titre principal dans leur entreprise.

5.3 Atouts de la mesure tarifaire

La mesure tarifaire retenue par le Conseil d'Etat présente plusieurs avantages.

Premièrement, elle présente les atouts suivants :

- la mesure tarifaire (relevant de l'autonomie des cantons) est conforme au droit supérieur;
- l'application de la mesure tarifaire par le canton de Genève ne pose pas de problème dans un contexte intercantonal car l'allégement n'impacte pas et ne concerne pas les entrepreneuses et entrepreneurs domiciliés dans d'autres cantons. A l'inverse, si par exemple l'allégement portait sur la valorisation des titres de l'entreprise (genevoise), la mesure pourrait impacter les actionnaires hors canton, et impliquerait donc que le canton de résidence de l'actionnaire procède à une nouvelle valorisation des titres, sans tenir compte de l'allégement décidé par le canton de Genève;
- l'effet de l'allégement (réduction de l'impôt) est directement compréhensible pour le contribuable.

Deuxièmement, la mesure tarifaire proposée par le Conseil d'Etat limite les effets d'aubaine, étant donné qu'elle concerne uniquement les contribuables qui exercent une activité entrepreneuriale à travers une société de capitaux qu'ils détiennent. A ce propos, la mesure proposée par le Conseil d'Etat se rapproche de celle du canton de Fribourg, dès lors que ce dernier canton a adopté lui aussi une mesure tarifaire. Cependant, à la différence du canton de Genève, le canton de Fribourg a adopté une mesure qui vise toutes

les détentrices et tous les détenteurs de titres non cotés suisses et non pas spécifiquement l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs.

Le canton de Genève sera, avec le canton de Vaud mais selon des modalités différentes, le seul canton à définir des critères pour accorder une réduction d'impôt uniquement aux contribuables pour lesquels les titres non cotés constituent l'outil de travail. Les conditions prévues au nouvel article 59A LIPP, en particulier l'exigence d'une activité dépendante exercée à titre principal dans l'entreprise concernée, permettent en effet de cibler la catégorie des entrepreneuses ou entrepreneurs actionnaires imposés sur leur outil de travail, la situation spécifique de ces personnes justifiant objectivement un traitement différencié pour l'impôt sur la fortune.

5.4 Exemple d'application de la mesure tarifaire

Le mécanisme de réduction prévu par le présent projet de loi est illustré par l'exemple suivant.

5.4.1 Etat de faits

Comme indiqué au chiffre 3.3.2, Monsieur A. est domicilié dans le canton de Genève, où il est assujéti de manière illimitée. Il exerce son activité entrepreneuriale à travers une société anonyme, la SA B. (active dans la vente de matériel médical), qui constitue son outil de travail. Il est salarié à temps plein et actionnaire unique de la SA B. Il remplit donc les conditions de la mesure prévue dans le présent projet de loi (art. 59A, al. 1, lettre a LIPP).

L'estimation fiscale de la SA B., établie sur la base de la circulaire CSI 28, conduit à une valeur de 3 143 469 francs, soit à une valeur bien supérieure à la valeur comptable des fonds propres de la société, de 671 100 francs (cf. ch. 3.3.1).

La fortune du contribuable se compose comme suit (en francs) :

| | |
|---|------------------|
| Fortune mobilière (comptes bancaires) | 180 900 |
| SA B. (outil de travail) | 3 143 469 |
| Fortune immobilière (appartement occupé) | 674 060 |
| Fortune brute | 3 998 429 |
| - dettes hypothécaires et chirographaires | -449 500 |
| - déduction sociale | -82 040 |
| Fortune nette imposable | 3 466 889 |

5.4.2 Charge fiscale pour l'impôt sur la fortune de Monsieur A., avant application de la réduction

Dans cet exemple, la SA B., qui constitue l'outil de travail de Monsieur A., représente la part dominante de sa fortune totale. L'impôt sur la fortune de Monsieur A. se monte à 23 356,50 francs¹⁷ (hors impôt communal).

5.4.3 Charge fiscale pour l'impôt sur la fortune de Monsieur A. avec le nouvel article 59A LIPP

Le mécanisme du nouvel article 59A LIPP vise à réduire de 60% la part de l'impôt afférent à la SA B., qui constitue l'outil de travail de Monsieur A.

Calcul de la part éligible à la réduction

L'outil de travail du contribuable représente 78,62% de sa fortune brute (3 143 469 francs x 100 / 3 998 429 francs).

Calcul de réduction

- a) impôt cantonal sur la fortune (23 356,50 francs) x part de la fortune afférente à l'outil de travail (78,62%) = 18 362,90 francs;
- b) 18 362,90 francs x taux de réduction applicable à l'outil de travail (60%) = 11 017,75 francs;
- c) impôt cantonal total (23 356,50 francs) – réduction applicable à l'outil de travail (-11 017,75 francs) = impôt cantonal facturé (12 338,75 francs) après application de l'article 59A, alinéas 1, lettre a, et 2 LIPP.

Dans cet exemple, l'impôt cantonal sur la fortune imputable à l'outil de travail est réduit de 11 017,75 francs. Ainsi, Monsieur A. verra la charge fiscale imputable à son outil de travail passer de 18 362,90 francs à 7 345,15 francs. A cela viendra s'ajouter la réduction afférente à l'impôt communal. Les autres actifs qui composent sa fortune ne sont, quant à eux, pas visés par la réduction afférente à l'outil de travail.

¹⁷ Calcul réalisé sur la base du barème d'impôt 2021.

Tableau de résultat

| | |
|--|------------------|
| Impôt cantonal total sur la fortune avant application de l'art. 59A LIPP | 23 356,50 francs |
| Part de la fortune afférente à l'outil de travail en pourcentage | 78,62% |
| Charge fiscale imputable à l'outil de travail avant application de l'art. 59A LIPP | 18 362,90 francs |
| Réduction de l'impôt applicable à l'outil de travail (60% de 18 362,90 francs) | 11 017,75 francs |
| Impôt cantonal sur la fortune facturé après réduction outil de travail (59A, al. 1, lettre a, et 2 LIPP) | 12 338,75 francs |

6. Constitutionnalité

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), fixe à son article 155 les principes applicables en matière de fiscalité. Cet article a été modifié dans le cadre de l'initiative 172 acceptée en votation populaire le 27 septembre 2020. Le texte de cet article est le suivant :

Art. 155 Fiscalité

¹ *Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.*

² *Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.*

³ *Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.*

⁴ *L'Etat agit en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale.*

⁵ *L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.*

⁶ *La mise en œuvre cantonale des réformes fédérales de la fiscalité obéit aux principes suivants :*

- a) *préservation du financement des services publics et des prestations à la population;*
- b) *maintien du niveau des recettes fiscales cantonales et communales;*
- c) *renforcement de la progressivité de l'impôt.*

Certains principes de l'article 155 Cst-GE concernent plus particulièrement le présent projet de loi. Ils seront examinés ci-après :

6.1 Le principe de la capacité économique

L'article 155, alinéa 1 Cst-GE prévoit que le régime fiscal est régi par le principe de la capacité économique. Selon ce principe, des contribuables de même capacité financière doivent payer des impôts équivalents, tandis que des différences de situations, qui influent sur la capacité contributive des particuliers, doivent entraîner une imposition différente.

L'entrepreneuse ou l'entrepreneur actionnaire est imposé sur une valeur non librement disponible. Plus précisément, le fait pour l'entrepreneuse ou l'entrepreneur actionnaire de disposer de la fortune investie dans son entreprise impacte cette entreprise et par ricochet le revenu de son activité lucrative dépendante. Dans un cas extrême, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur qui aliène son entreprise peut perdre son activité lucrative dépendante. Du fait qu'il dispose d'une valeur non librement disponible, la capacité économique de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire est restreinte par rapport à celle d'une simple investisseuse ou d'un simple investisseur dans des titres non cotés.

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet de loi, qui vise à alléger l'imposition de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire sur les titres non cotés qui représentent son outil de travail, respecte le principe de la capacité économique de l'article 155, alinéa 1 Cst-GE.

6.2 La liberté économique

L'article 155, alinéa 2 Cst-GE prévoit que les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative.

Le présent projet de loi favorise l'activité entrepreneuriale; il est donc conforme à l'article 155, alinéa 2 Cst-GE.

6.3 La réduction de la concurrence fiscale intercantonale

L'article 155, alinéa 4 Cst-GE prévoit que l'Etat agit en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale. Il s'agit d'éviter la sous-enchère fiscale intercantonale.

A titre préalable, il faut rappeler que le taux maximum d'imposition de la fortune dans le canton de Genève est de 1%¹⁸. Ce taux est le plus élevé en comparaison avec les autres cantons. Ceci implique que, d'une façon générale, l'impôt sur la fortune est plus élevé dans le canton de Genève que dans les autres cantons.

Compte tenu de cette situation, une mesure qui viserait à réduire l'impôt sur la fortune dans le canton de Genève afin de le rapprocher de celui des autres cantons ne devrait pas automatiquement être assimilée à de la sous-enchère fiscale. A ce propos, pour une fortune nette avant déductions sociales égale à 5 millions de francs, le canton de Genève se classe par rapport aux autres cantons – par ordre décroissant de la charge fiscale – en première position (cf. annexe 3).

Pour en revenir aux titres non cotés, plusieurs cantons ont prévu diverses mesures visant à réduire l'impôt sur la fortune sur ces titres. Ces diverses mesures visent soit à corriger la méthode d'évaluation prévue par la circulaire CSI 28 sur l'estimation des titres non cotés, soit à réduire l'assiette imposable, soit à prévoir un allègement du taux de l'impôt.

La mesure proposée dans le présent projet de loi porte spécifiquement sur les entrepreneuses et entrepreneurs qui déploient leur activité à travers une société de capitaux qu'elles ou ils détiennent, dont elles ou ils perçoivent un salaire, et qui peut ainsi être considérée comme leur outil de travail. Du fait de cette particularité, il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a une sous-enchère fiscale intercantonale en comparaison avec les autres cantons qui ont adopté des mesures (visant à réduire l'impôt sur la fortune des titres non cotés) qui s'appliquent sans distinction, que le contribuable soit une entrepreneuse ou un entrepreneur, ou bien une simple investisseuse ou un simple investisseur.

Le présent projet de loi est donc conforme à l'article 155, alinéa 4 Cst-GE.

6.4 Les principes régissant la mise en œuvre des réformes fiscales fédérales

L'article 155, alinéa 6 Cst-GE fixe aux lettres a à c les conditions à remplir lors de la mise en œuvre de réformes fédérales de la fiscalité.

¹⁸ Pour la période fiscale 2023, le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune en Ville de Genève (chef-lieu du canton) s'élève à 1,01%. Avec la baisse du barème de l'impôt sur la fortune prévue par la loi 13030 sur les estimations fiscales de certains immeubles, acceptée en votation populaire le 18 juin 2023, ce taux passe de 1,01% à 0,86%.

La mesure proposée dans le présent projet de loi ne constitue pas la mise en œuvre d'une réforme fiscale fédérale mais s'inscrit dans la compétence laissée aux cantons de fixer leurs barèmes (cf. art. 1, al. 3 LHID).

L'article 155, alinéa 6 Cst-GE n'entre donc pas en ligne de compte.

7. Commentaire article par article

Art. 59A Réduction d'impôt pour les titres non cotés (nouveau)

Cette disposition règle, pour l'impôt sur la fortune, l'application du tarif d'imposition réduit à l'outil de travail de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire. Elle prévoit que, lorsqu'un contribuable est redevable, dans le canton, de l'impôt sur la fortune en raison de son domicile ou de son séjour et qu'il détient une société de capitaux ou une société coopérative dont les titres ne sont pas cotés, il bénéficie d'une réduction d'impôt s'il exerce son activité lucrative dépendante à titre principal dans cette société.

Les conditions d'application de cet article sont détaillées ci-après :

Art. 59A, al. 1, phrase introductive

Le domicile ou le séjour dans le canton conformément à l'article 2, alinéa 1 LIPP a pour effet un assujettissement illimité; l'assujettissement illimité ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger (art. 5, al. 1 LIPP). Ce n'est qu'en présence d'un assujettissement illimité que le contribuable est imposé sur sa fortune mobilière et qu'il peut bénéficier de la réduction d'impôt pour les titres non cotés.

La phrase introductive de l'alinéa 1 indique expressément que le contribuable doit être domicilié ou en séjour dans le canton pour bénéficier de la réduction d'impôt. Cette mention est redondante étant donné que ce n'est qu'en présence d'un assujettissement illimité que le contribuable est imposé sur sa fortune mobilière. Cette mention s'explique pour que le texte de la disposition soit parfaitement clair. La condition du domicile ou du séjour est exprimée de manière formelle, ce qui permet à n'importe qui de l'appréhender au lieu qu'elle soit simplement sous-entendue.

La phrase introductive de l'alinéa 1 indique également que le contribuable doit détenir des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Constituent des sociétés de capitaux la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée¹⁹. La circulaire CSI 28 s'applique à la société anonyme (chiffres marginaux 32 et suivants), à la société à responsabilité limitée (chiffre marginal 49). En ce qui concerne la société coopérative, elle ne fait pas l'objet d'une estimation si elle est considérée comme une société coopérative d'entraide (chiffres marginaux 50 et 65). Quant à la société coopérative à but lucratif, elle est estimée de la même manière que la société anonyme. La société en commandite par actions n'est, quant à elle, pas citée dans la circulaire CSI 28. Elle concerne, de surcroît, un nombre très limité de sociétés.

En ce qui concerne le taux minimum de 10%, il a été choisi dans la mesure où il correspond à un critère existant déjà depuis plusieurs années dans le domaine de l'impôt sur le revenu, où il est appliqué pour atténuer la double imposition économique (imposition partielle des dividendes), tant sur le plan cantonal que fédéral²⁰. Cette notion de participation qualifiée a été voulue par le législateur fédéral au regard de l'objectif visé au moment de l'adoption de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE II), à savoir atténuer la double imposition économique pour les activités entrepreneuriales. La fixation du taux de participation à 10% au minimum était motivée par le fait que les avantages de l'imposition partielle devaient profiter aux détentrices et détenteurs de participations ayant une certaine influence sur le comportement de financement et, par conséquent, de distribution de l'entreprise. Le Message du Conseil fédéral indiquait à ce titre que « l'objectif de la solution proposée est surtout de nature économique : elle vise à promouvoir l'actionnaire-entrepreneur et, ainsi, les PME »²¹.

La phrase introductive de l'alinéa 1 spécifie que les titres en question ne doivent pas être cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse car c'est dans ce cas de figure que ces titres sont évalués à la valeur intrinsèque conformément à la circulaire CSI 28 (cf. circulaire CSI 28, ch. 2, al. 1 et 2 a contrario).

La phrase introductive de l'alinéa 1 indique en outre que ces titres non cotés doivent être détenus dans la fortune privée. Ceci est en général le cas des contribuables qui exercent une activité entrepreneuriale à travers une

¹⁹ Cf. art. 49, al. 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11) et art. 1, al. 2, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15).

²⁰ Art. 22, al. 2 LIPP, art. 7, al. 1 LHID, et art. 18b et 20, al. 1bis LIFD.

²¹ Message du Conseil fédéral du 22 juin 2005 sur la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II, FF 2005 4469, p. 4534.

société de capitaux qu'ils détiennent et dont les titres ne sont pas cotés. Dans ce cas, le contribuable exerce cette activité entrepreneuriale sous la forme d'une activité lucrative dépendante pour le compte de la société qu'il détient dans sa fortune privée. Lorsque le contribuable exerce son activité entrepreneuriale à travers une activité lucrative indépendante ou une société de personnes, il ne fait pas partie des contribuables concernés par la réduction d'impôt car sa fortune fait alors partie de sa fortune commerciale qui est soumise à d'autres règles d'évaluation que la fortune privée. Pour la même raison, le contribuable ne bénéficie pas non plus de la réduction de l'impôt sur la fortune dans les rares cas où il exercerait une activité lucrative dépendante pour le compte d'une société qu'il détiendrait dans sa fortune commerciale.

Art. 59A, al. 1, lettre a

Cette lettre fixe la condition de la réduction d'impôt dans le cas de figure le plus simple, celui où le contribuable exerce son activité lucrative dépendante à travers une seule société qu'il détient, en tout ou partie, et qui constitue son outil de travail.

Dans ce cas de figure, le contribuable doit exercer une activité lucrative dépendante à titre principal directement dans cette société.

L'expression « à titre principal » signifie qu'il doit s'agir de la principale source de revenu d'activité lucrative dépendante du contribuable, qui doit aussi correspondre à une rémunération adéquate et conforme aux conditions usuelles du marché pour l'entreprise concernée et le type d'activité exercée. Il n'est pas interdit au contribuable d'exercer parallèlement plusieurs activités différentes, mais il s'agit en pratique d'éviter une situation où un contribuable, qui exercerait de façon prépondérante une activité lucrative dans une autre entreprise, se verserait, par l'intermédiaire de la société visée dans la phrase introductive de l'alinéa 1, un salaire purement symbolique, ne correspondant à aucune activité effective et n'ayant pas de justification économique, ceci dans le seul but de bénéficier de la mesure de réduction d'impôt visée au présent article. Autrement dit, la condition prévue à l'alinéa 1, lettre a, vise à s'assurer que la société définie dans la phrase introductive de l'alinéa 1 constitue effectivement « l'outil de travail » du contribuable.

Art. 59A, al. 1, lettre b

Cette lettre fixe la condition de la réduction d'impôt dans un cas de figure plus compliqué, celui où le contribuable exerce son activité entrepreneuriale dans une société du groupe détenue indirectement par l'entremise de la société visée dans la phrase introductive de l'alinéa 1. Un groupe de sociétés est constitué de deux ou plusieurs sociétés juridiquement indépendantes,

poursuivant un but économique sous une direction unique, par exemple une société mère et une société fille.

Dans ce cas de figure, le contribuable doit exercer une activité lucrative dépendante à titre principal dans une société du groupe et détenir indirectement 10% au moins des droits de participation de cette société. Cette condition vise à assurer que la condition de la détention minimum de 10% des droits de participation soit (aussi) réalisée dans la société dans laquelle le contribuable exerce son activité lucrative dépendante à titre principal. Cette condition vise ainsi à éviter que le contribuable qui détiendrait moins de 10% de la société dont il est salarié puisse bénéficier de la réduction d'impôt en intercalant une autre société qu'il détiendrait à 100%.

Le pourcentage de 10% s'examine pour le contribuable en prenant en compte une approche consolidée du groupe. Par exemple, si le contribuable détient 60% de la société visée dans la phrase introductive de l'alinéa 1 (société mère), qui détiendrait elle-même 15% de la société dans laquelle le contribuable exerce son activité lucrative dépendante à titre principal (société fille), le pourcentage de détention (indirecte) du contribuable dans la société fille (par l'entremise de la société mère) est de 9% ($60\% \text{ de } 15\% = 9\%$) et la réduction d'impôt ne pourra pas être accordée car la condition de détention minimum de 10% de la société fille n'est pas réalisée.

Pour le surplus, voir les remarques de l'alinéa 1, lettre a, pour l'expression « à titre principal ».

Art. 59A, al. 2

Si les conditions visées à l'alinéa 1, lettres a ou b, sont remplies, la réduction d'impôt sera effectuée selon le mécanisme de calcul exposé à l'alinéa 2 : l'impôt sur la fortune est tout d'abord calculé normalement sans la réduction, puis réduit de 60% pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.

Il convient de se référer à l'exemple produit sous chiffre 5.4 pour illustrer ce mécanisme de calcul de la réduction d'impôt.

Art. 59A, al. 3

Dans la mesure où l'activité d'administratrice ou d'administrateur d'une société est en principe considérée comme une activité lucrative dépendante, cet alinéa 3 se limite à préciser que le seul fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à

titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b, et ne donne pas droit, de ce seul fait, à la réduction d'impôt. Ceci n'empêche toutefois pas le contribuable de bénéficier de la réduction d'impôt pour autant qu'une autre activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b, soit exercée.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

Il est proposé de laisser au Conseil d'Etat la compétence de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette entrée en vigueur correspondra en principe au 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'adoption par le Grand Conseil, ou par le peuple en cas de votation populaire.

8. Impact financier

Sur la base des données de la période fiscale 2021, l'administration fiscale cantonale (AFC) a effectué une simulation de l'impact fiscal du présent projet de loi, à partir des critères suivants :

- le contribuable est domicilié dans le canton et assujetti au rôle ordinaire;
- il détient au moins 10% de droits de participation dans la fortune privée;
- il exerce une activité dépendante (revenus déclarés dans la feuille A de la déclaration);
- il exerce son activité à titre principal au sein de l'entreprise (pour ce faire, l'AFC a procédé à une analyse manuelle sur un échantillon représentatif de contribuables).

En appliquant le rabais d'impôt de 60% prévu par le présent projet de loi, il en résulte une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 27,9 millions de francs pour l'impôt cantonal et de 5,4 millions de francs pour l'impôt communal, soit au total 33,3 millions de francs.

Cette estimation est faite dans l'hypothèse que toutes choses restent égales par ailleurs et elle ne tient pas compte d'un éventuel changement de comportement des contribuables suite à l'introduction de la réduction d'impôt prévue par le présent projet de loi. Un éventuel développement de l'activité économique des entrepreneuses et entrepreneurs concernés par cet allègement pourrait en effet à terme produire une augmentation des bénéficiaires de ces dernières et derniers et en conséquence des recettes fiscales supplémentaires pour le canton.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Graphiques impôt cantonal et communal sur la fortune*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et des entrepreneuses actionnaires*).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s): nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : I01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en mio de fr.) | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | Dès 2032 |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Amortissements | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Revenus | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) |
| Total revenus | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) | (27.9) |
| Résultat net | -27.9 | -27.9 | -27.9 | -27.9 | -27.9 | -27.9 | -27.9 | -27.9 |

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2025, oui non

conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi seront oui non
inscrites au plan financier quadriennal 2024-2027.

Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 9 juin 2023

Signature du responsable financier :

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le : 9 juin 2023

Visa du département des finances :

Marc Giorja

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 09 juin 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08)
(Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et des entrepreneurs actionnaires)

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

| <i>(montants annuels, en mios de fr.)</i> | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | dès 2032 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 30 Salaires | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ETP Nombre Equivalent Temps Plein | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières [34] <u>1.375%</u> | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 |
| Revenus [40 à 46] | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 | -27.90 |

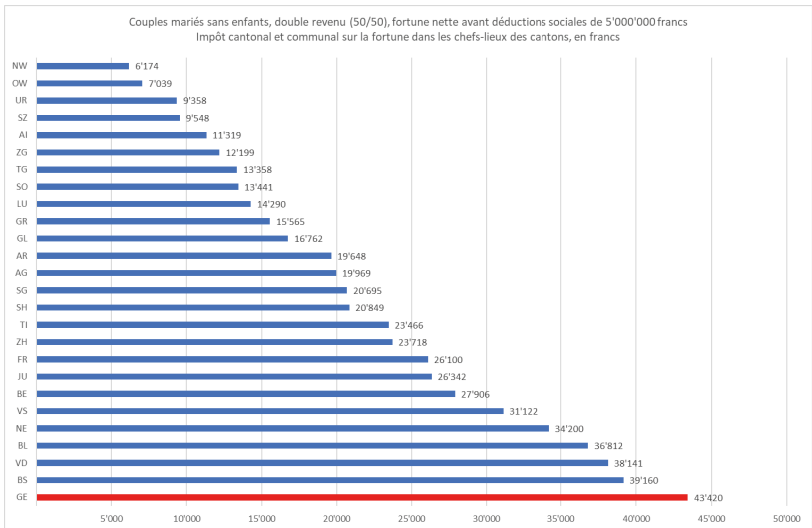
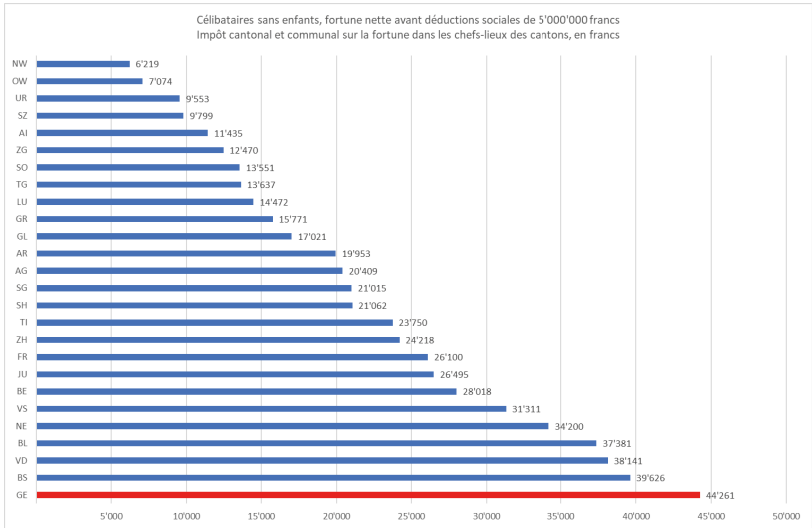
Remarques :

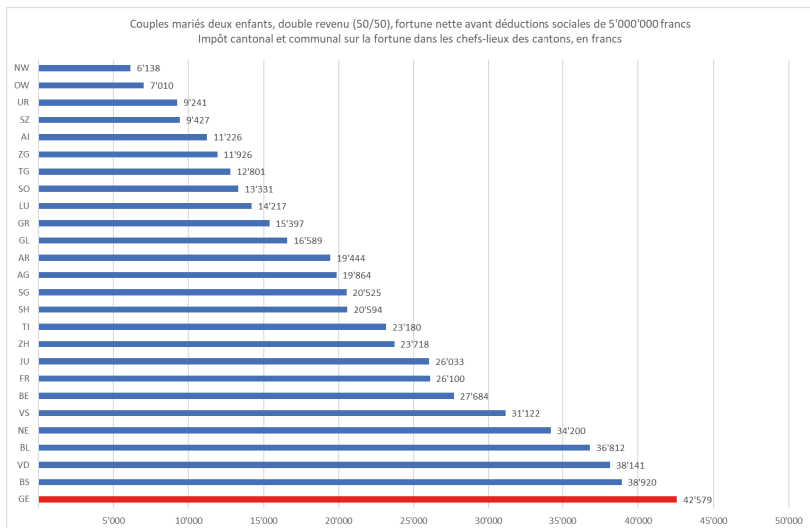
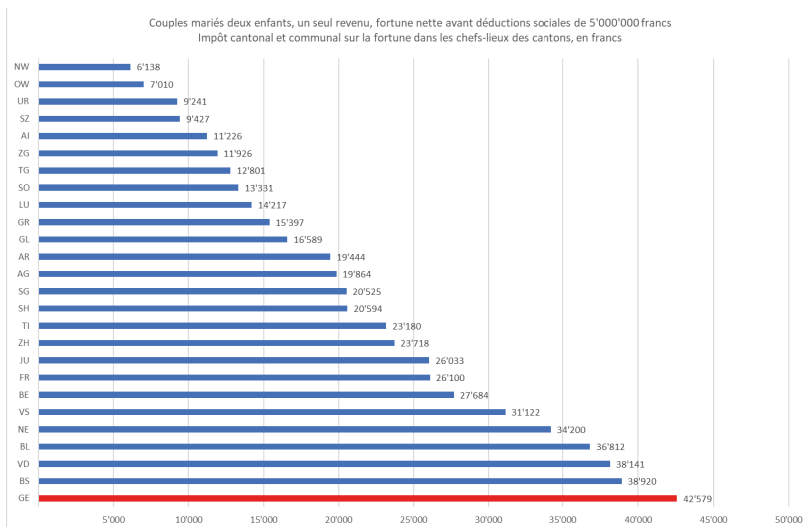
Date et signature du responsable financier :

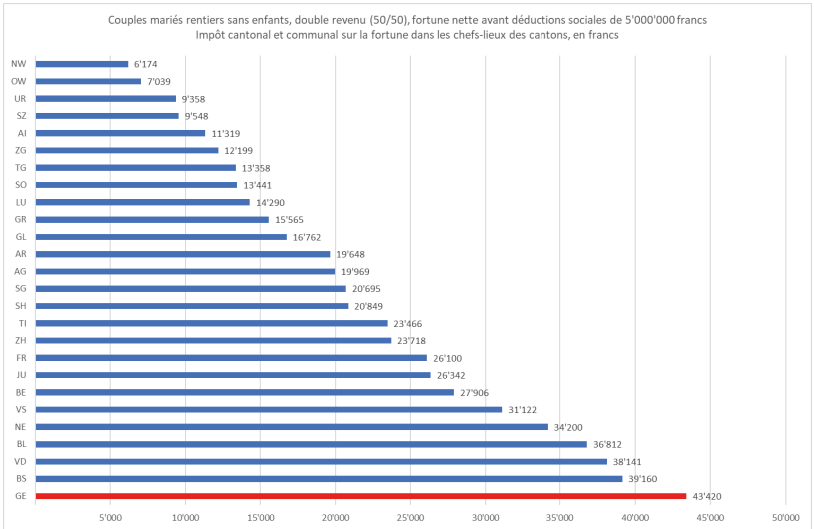
9. juin 2023



Annexe 3 - Graphiques impôt cantonal et communal sur la fortune







Source : ces graphiques ont été établis par l'AFC-Genève en juin 2023 sur la base des données disponibles sur le site de l'administration fédérale des contributions : Administration fédérale des contributions AFC > L'AFC > Statistiques fiscales > Charge fiscale en Suisse « Générez votre propre charge fiscale »

[Statistiques de la charge fiscale liée à l'impôt sur le revenu et la fortune \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/statistiques)